

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 3 juillet 2009 portant prorogation du mandat des membres de la Commission nationale de biovigilance auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SASP0930712A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1211-36 à R. 1211-39 et D. 5321-7 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2009-631 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la santé et des sports ;
Vu l'arrêté du 11 août 2006 portant nomination à la Commission nationale de biovigilance ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 11 août 2006 portant nomination à la Commission nationale de biovigilance ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2008 portant nomination à la Commission nationale de biovigilance auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat des membres de la Commission nationale de biovigilance est prorogé pour une période de six mois, à compter du 11 août 2009.

Article 2

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 3 juillet 2009.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,
S. DELAPORTE